

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 07/11/2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO***

Confidentiel

**Réplique de la Représentante légale des victimes aux observations du Greffe, ICC-
01/05-01/08-3194-Conf**

**Origine : Maître Marie-Edith Douzima-Lawson, Représentante légale de
victimes**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme. Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M. Peter Haynes
Mme. Kate Gibson
Mme. Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Lawson Douzima
Mme. Carine Pineau
Mme. Virginie Roche

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

M. Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le 31 octobre 2014, la Représentante légale des victimes a soumis sa « *Requête de la Représentante légale des victimes relative au maintien de l'aide judiciaire allouée à son équipe après les plaidoiries finales* »¹ (ci-après, « la requête »), sollicitant la Chambre de première instance III (ci-après « la Chambre »), de statuer avant les plaidoiries finales afin que l'assistance qui lui a été octroyée ne soit pas brutalement interrompue au lendemain des conclusions orales et d'instruire le Greffe de maintenir l'aide judiciaire octroyée.

2. Par courriel du mardi 4 novembre 2014, la Chambre a ordonné au Greffe de soumettre ses observations à la requête de la Représentante légale des victimes et compte tenu des circonstances, que ce dernier explique pourquoi aucune décision n'a été prise dans le délai prévu conformément à la norme 85-1 du Règlement de la Cour.

3. Le 6 novembre 2014, le Greffe a soumis ses observations « *Registry Observations on the « Requête de la Représentante légale des victimes relative au maintien de l'aide judiciaire alloué à son équipe après les plaidoiries finales » (ICC-01/05-01/08-3184) dated 31 October 2014* »² (ci –après, « les observations du Greffe »).

4. Le 7 novembre 2014, la Chambre de première instance a autorisé la Représentante légale des victimes à soumettre une réplique aux observations du Greffe³.

¹ ICC-01/05-01/08-3184+Conf-Anx 1& 2

² ICC-01/05-01/08-3194-Conf, 6 novembre 2014.

³ Courriel de la Chambre du 7 novembre 2014.

5. L'effectivité de la représentation légale des victimes est directement visée par les observations du Greffe. En ce sens, les intérêts personnels des victimes représentés sont concernés conformément à l'article 68-3 du Statut de Rome.

II. NIVEAU DE CONFIDENTIALITE

6. Conformément à la norme 23 bis-2 du Règlement de la Cour, la Représentante légale soumet la présente réponse sous la mention « confidentielle » afin de s'aligner au niveau de classification des observations du Greffe.

7. Toutefois, la Représentante légale souligne que la requête soumise initialement devant la Chambre était publique et qu'à la lecture des observations du Greffe, celle-ci n'a pas identifié d'informations sensibles justifiant que l'écriture ait été soumise sous la mention « confidentielle ». A ce titre, la Représentante légale des victimes sollicite respectueusement de la Chambre, la reclassification comme publique des observations du Greffe.

III. SOUMISSIONS

8. La Représentante légale des victimes soumet que le Greffe allègue un argument linguistique afin de contester l'application de la norme 85 du Règlement de la Cour. A cet égard, le Greffe précise que la norme se réfère au titre « *Decision on payment of legal assistance* » dans le contexte d'une soumission de demande d'assistance juridique qui doit être payée par la Cour⁴.

9. A cet égard, la Représentante légale des victimes soutient que cette norme est bien applicable en l'espèce et que le Greffe n'a pas fourni d'arguments

⁴ "in the context of the submission of an application for legal assistance to be paid by the Court", ICC-01/05-01/08-3194-Conf, 6 novembre 2014., par. 2.

satisfaisants permettant de comprendre une telle interprétation restrictive des textes à son égard. Le Greffe s'appuie en outre sur les normes 131 et 132 du Règlement du Greffe afin d'étayer l'interprétation qu'il fait de la norme 85 du Règlement de la Cour. Or, la lecture du Règlement du Greffe ne permet pas de parvenir aux mêmes conclusions. D'autre part, il faut par ailleurs noter que la norme 131-2 précise que « *le Greffe accuse réception **immédiatement** de la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour [...]* »⁵ (nous soulignons), ce qui n'a par ailleurs pas été fait par la Section d'appui aux Conseils⁶.

10. Par ailleurs, la Représentante légale des victimes note que la norme 85 du Règlement de la Cour renvoi de manière générale au Règlement du Greffe et que cette référence n'est pas incompatible avec les dispositions de la norme 83 du Règlement de la Cour. Ainsi, l'on ne peut se rallier à l'interprétation restrictive du Greffe des normes relatives à l'aide judiciaire qui sont bien en l'espèce applicables à la requête soumise par la Représentante légale des victimes comme visé par la Chambre dans son courriel instruisant le Greffe de s'expliquer sur l'absence de décision prise dans les délais⁷.

11. En outre, la Représentante légale des victimes rappelle que la décision du Greffe du 26 juillet 2011 avait prévu d'allouer provisoirement une assistante juridique/gestionnaire de dossier jusqu'aux plaidoiries finales. Ainsi, concernant ce membre de l'équipe en particulier, la norme 85 du Règlement de la Cour est applicable puisqu'il s'agit d'une demande d'extension de l'aide judiciaire allouée à l'équipe sur laquelle le Greffe aurait dû statuer pour que l'assistance à la Représentante légale des victimes ne soit pas interrompue après la date limite fixée

⁵ Norme 131-2 du Règlement du Greffe.

⁶ La Représentante légale des victimes a dû relancer la SAC pour pouvoir obtenir confirmation de réception de la requête.

⁷ Courriel de la Chambre de première instance III, mardi 4 novembre 2014, 12h30.

par la décision du Greffe⁸. Il s'agit donc bien d'une demande relative à l'octroi de l'aide judiciaire conformément à la norme 85 du Règlement de la Cour.

12. Toutefois, la Représentante légale est satisfaite de lire que le Greffe n'avait pas prévu d'affecter les ressources actuellement allouées à l'équipe en affirmant qu'en l'absence de décision de sa part sur la requête initiale envoyée par la Représentante légale des victimes, la situation resterait inchangée et que des consultations auraient été menées après les conclusions orales. Néanmoins, la Représentante légale des victimes allègue que cette information aurait pu être communiquée par le Greffe avant qu'elle saisisse la Chambre, ce qui lui aurait permis d'anticiper les consultations avant la fin des conclusions orales, afin d'éviter une éventuelle réduction des ressources allouées.

13. En outre, la Représentante légale des victimes s'interroge toujours sur l'interprétation qu'il convient de réserver à l'affirmation du Greffe selon laquelle : « *in the absence of a decision on the first request, the situation remains unchanged until otherwise decided [...]* »⁹. La Représentante légale des victimes souhaiterait donc savoir si après les conclusions orales, tous les membres de l'équipe assistant aujourd'hui la Représentante légale des victimes, seront maintenus à temps plein, signifiant ainsi que la désignation de la seconde assistante juridique/gestionnaire de dossier, est étendue après les plaidoiries finales, dans les mêmes conditions que les autres membres de l'équipe.

14. Par ailleurs, le Greffe a estimé qu'il n'était pas en position de prendre une décision pour plusieurs raisons¹⁰. L'une des raisons invoquées est qu'en

⁸ Décision du Greffier sur la « Demande d'allocation de ressources additionnelles pour la désignation d'un gestionnaire de dossiers permanent » déposée le 26 mai 2011 par les Représentants légaux dans l'affaire Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, 26 juillet 2011 : le Greffier a décidé « *d'allouer les ressources additionnelles pour prendre en charge les coûts de l'intervention du Gestionnaire du dossier jusqu'aux plaidoiries finales dans l'affaire [...]* ».

⁹ Observations du Greffe, par. 5.

¹⁰ Observations du Greffe, par. 4.

l'absence de décision sur la requête de la Représentante légale « *the situation remains unchanged until otherwise decided, and that the decision will be taken after consultations with the Legal representative of the victims and the Chamber on the needs of the case **after** the closing arguments* » (nous soulignons)¹¹.

15. Or, la Représentante légale souligne que cette affirmation répétée du Greffe est erronée¹². D'une part, l'absence de décision de la part du Greffe affecte au contraire l'équipe, puisque celle-ci perdrait un assistant juridique/gestionnaire de dossier basé à La Haye au lendemain des conclusions orales. D'autre part, la Représentante légale des victimes ne peut pas, compte tenu du peu de ressources alloués, attendre comme le conseille le Greffe, que des consultations soient menées **après** les conclusions orales puisqu'une telle attente la priverait d'un membre de l'équipe à temps plein et retarderait indument les activités déjà entreprises et contenues dans son plan d'action du second semestre. Afin, justement d'éviter une telle interruption et pour que le Greffe puisse évaluer la requête dans les délais impartis, la Représentante légale des victimes a soumis sa requête suffisamment à l'avance pour que l'assistante dont elle bénéficie ne soit pas discontinuée et que les intérêts personnels des victimes soient toujours effectivement représentés.

16. En outre, la Représentante légale des victimes souhaite attirer l'attention de la Chambre sur les raisons avancées par le Greffe pour expliquer qu'il a été dans l'incapacité de parvenir à une décision éclairée sur la requête de la Représentante légale des victimes à ce stade de la procédure. La Représentante légale des victimes souligne que le Greffe a déjà une expérience des procédures devant la Cour puisqu'il a déjà eu à statuer sur l'étendue de l'aide judiciaire pour quatre équipes de représentation légale de victimes devant la Cour¹³. A ce titre, le Greffe ne peut arguer qu'il ne dispose pas d'informations nécessaires quant au déroulement

¹¹ Ibid., par. 5.

¹² Observations du Greffe, paras. 4 et 14.

¹³ Equipes V01 et V02 dans l'affaire *Lubanga*, V08 et V19 dans l'affaire *Katanga*

possible des procédures concernant les besoins des équipes de représentation légale des victimes après les conclusions orales, à plus forte raison, lorsqu'il s'agit en l'espèce de la défense des intérêts de plus de 5000 victimes.

17. A cet égard, la Représentante légale des victimes souligne que malgré toutes les informations qu'elle a pu fournir au Greffe dans les 45 pages de sa requête, ce dernier n'a pas usé du droit prévu par la norme 83-2 du Règlement de la Cour, de consulter la chambre afin de déterminer « *l'étendue de l'aide judiciaire aux frais de la Cour à accorder aux victimes* ». Or une telle consultation au préalable aurait permis au Greffe de statuer sur la requête de la Représentante légale des victimes de manière éclairée et avec diligence.

18. De plus, la Représentante légale des victimes soutient que le Greffe est informé des plaidoiries finales dans l'affaire *Bemba* depuis plusieurs mois. Initialement, les conclusions orales étaient prévues le 13 octobre 2014 et que la Représentante légale des victimes a suffisamment documenté dans sa requête initiale l'assistance dont elle aurait besoin au lendemain des conclusions orales dès le 17 septembre 2014. Partant, le Greffe devait, en tout état de cause se tenir prêt à statuer sur les ressources allouées à l'équipe de la Représentante légale des victimes. Le Greffe a pu bénéficier d'un mois de plus « *to finalise the consideration of the resources that will be necessary to ensure the appropriate representation of the victims [...]* »¹⁴ compte tenu du report de la date des conclusions orales au 10 novembre 2014.

19. Le Greffe avance qu'en pratique les ressources allouées doivent être réévaluées entre les conclusions orales et le jugement rendu par la Chambre en vertu de l'article 74 du Statut de Rome afin d'adapter les ressources de l'équipe aux besoins générés par une « nouvelle phase » « *in order not to put an excessive burden on the limited legal aid budget of the Court and b) allow the legal representative to react to needs*

¹⁴ Observations du Greffe, par. 6.

which might reasonably appear during this period of time ». En outre, la Représentante légale des victimes souhaite rappeler que nous sommes toujours en phase de procès, et que la période entre les conclusions orales et le jugement ne peut être considérée comme une nouvelle phase puisque la Chambre de première instance III est toujours saisie de l'affaire. A cet égard, la Représentante légale des victimes rappelle que le mandat dont elle a été investi, expressément formulé au sein de la lettre la désignant, délivrée par la SAC est d'assurer de manière effective et efficace, la représentation des victimes durant « *toutes les procédures qui se tiennent devant [la Cour]* », sans qu'il ne soit distingué de phases spécifiques.

20. Or cette pratique de réévaluation intermédiaire systématique des ressources n'est d'une part, pas prévue par les textes juridiques de la Cour, d'autre part, la Représentante légale des victimes avait justement pris soin d'informer le Greffe en amont, de ses besoins au lendemain des conclusions orales. La Représentante légale des victimes a ainsi relancé la Section d'appui aux conseils en précisant qu'elle restait ouverte à toute discussion concernant sa requête, mais aucune réponse ne lui a été adressée.

21. En outre la Représentante légale des victimes attire l'attention de la Chambre et du Greffe sur la norme 85-2 du Règlement de la Cour disposant que « *le Greffier réexamine sa décision relative à l'octroi de l'aide judiciaire aux frais de la Cour s'il est constaté que la situation financière de la personne qui en bénéficie diffère de ce qui est indiqué dans la demande ou qu'elle a changé depuis que la personne a présenté sa demande* ». Or, depuis la Décision du Greffe du 26 juillet 2011, le nombre de victimes a considérablement augmenté, de sorte que si un tel réexamen devait avoir eu lieu, il aurait dû être fait dès la réception de la requête de la Représentante légale des victimes le 17 septembre 2014 sollicitant un tel réexamen. Cette requête fait en effet état d'un changement substantiel quant au nombre de victimes à présent

représentés¹⁵ ainsi que d'un changement structurel de l'équipe, qui appelle une décision et le réexamen de l'aide judiciaire allouée dans les plus brefs délais.

22. De plus, la Représentante légale des victimes note que le Greffe n'a pas usé de son pouvoir conformément à la norme 85-1 du Règlement de la Cour qui lui aurait permis, alors que les circonstances le justifient en l'espèce de « *décider, à titre provisoire, d'accorder l'aide judiciaire aux frais de la Cour* ». Or, cette mesure provisoire avait été demandée par la Représentante légale des victimes dans sa requête initiale du 17 septembre 2014 adressée à la Section d'appui aux conseils, et une telle décision aurait permis d'éviter de saisir la Chambre.

23. La Représentante légale des victimes note que le raisonnement étayé par le Greffe dans ses observations est similaire à celui qu'il a invoqué récemment pour refuser la demande d'aide judiciaire à l'équipe de Défense, dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*. Or, la Décision du 29 octobre 2014 de la Chambre de première instance VI a justement rappelé que parmi les cinq principes gouvernant le système d'aide judiciaire tel que décrit par le Document d'orientation unique¹⁶, le principe de flexibilité permettait que :

« *Even if due to some unexpected event, the need for additional resources were to reduce, it appears that the Court's legal aid system has a safeguard in place for such a situation* »¹⁷.

24. Partant, la Représentante légale des victimes affirme qu'elle a justifié que les activités ultérieures aux plaidoiries finales pourront même s'intensifier ultérieurement. Ainsi, et pour reprendre le raisonnement auquel s'est livré la

¹⁵ Au début de son mandat, suite à la décision du 10 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1005, Me. Douzima Lawson représentait 73 victimes. Aujourd'hui, elle est en charge de représenter plus de 5000 victimes depuis la Décision du 7 février 2014.

¹⁶ Document d'orientation unique, par. 9.

¹⁷ « Reasons for Review of Registrar's Decision on Defence resources », ICC-01/04-02/06-389, 29 octobre 2014, par. 35

Chambre de première instance VI, la flexibilité propre au système d'aide judiciaire mis en place par la Cour, permettrait au Greffe, même en cas de réduction avérée des activités, de réévaluer le cas échéant, l'aide judiciaire allouée à l'équipe.

25. La Représentante légale des victimes ne comprend donc pas l'intérêt de l'approche choisie par le Greffe qui ferait perdre un temps considérable à l'équipe affectant par là-même son travail. Au contraire, la Représentante légale des victimes estime que l'approche qu'elle a observée a été **constructive** en l'espèce puisqu'elle a bien précisé dans sa correspondance qu'elle restait à disposition du Greffe pour toute « *clarifications éventuelles* »¹⁸. En outre, la diligence dont a fait preuve la Représentante légale des victimes dans le traitement de sa requête aurait justement permis d'éviter de saisir la Chambre en urgence si le Greffe avait répondu dans les délais.

26. La Représentante légale des victimes soutient en effet que l'objectif de sa requête permettait d'anticiper la charge de travail non seulement lors mais également après les conclusions orales, afin que l'équipe soit pleinement opérationnelle à l'aube du jugement sans souffrir d'une interruption de l'assistante dont elle bénéficie.

27. En outre le Greffe se réfère à sa pratique en étayant qu'au lendemain des conclusions orales, des consultations sont tenues avec le conseil et la Chambre pour évaluer les besoins des équipes. Or, cet argument ne saurait être recevable car les textes juridiques de la Cour ainsi que le Document d'orientation unique n'imposent pas au Greffe d'attendre le lendemain des conclusions orales pour entamer des consultations sur l'avenir des ressources allouées à l'équipe. Au

¹⁸ Voir Annexe 2 de la Requête ICC-01/50-01/08-3184

contraire, la procédure prévue en la matière est claire sur ce point, dès le dépôt de la demande d'aide judiciaire, le Greffe dispose d'un mois pour répondre¹⁹.

28. L'approche observée par le Greffe porte sensiblement atteinte à l'effectivité de la représentation légale des victimes dont il est le garant en vertu de la règle 90 du Règlement de procédure et de preuve l'obligeant à « *prendre toutes les précautions raisonnables pour que les intérêts propres de chaque victime soit représenté* », or la Représentante légale des victimes considère que le Greffe n'a pas pris les précautions nécessaires dont il est investi puisque l'absence de décision fait craindre une interruption de l'assistance dont bénéficie la Représentante légale.

29. Enfin, l'allégation du Greffe soumettant que l'absence de décision de la part du Greffier ne peut être interprétée comme une réponse négative, « *in particular because the legal texts of the Court impose no deadline to issue a decision [...]* »²⁰, est dépourvue de base légale. Les textes juridiques de la Cour ne prévoient pas l'interprétation qu'il convient de donner au silence du Greffe à une requête qui lui a été soumise. La Représentante légale des victimes s'est donc trouvée en difficulté puisque celle-ci ne peut pas spéculer sur les conclusions qu'il convient de tirer de l'absence de réponse du Greffe et savoir si ce silence équivaut à une décision positive ou négative de sa part.

30. L'allégation selon laquelle les textes juridiques de la Cour n'imposent pas de délais au Greffe pour rendre une décision est erronée et irrationnel tant sur le plan juridique que factuel. La Représentante légale des victimes réitère encore que les normes 85-1 du Règlement de la Cour et 132-3 du Règlement du Greffe prévoient expressément un délai de réponse par le Greffe. A cet égard, la Représentante légale des victimes s'étonne d'une telle affirmation qui reviendrait à donner au Greffe, un

¹⁹ Délai d'un mois inscrit à la règle 85-1 du Règlement de la Cour, corroboré par ailleurs par la norme 132-3 du Règlement du Greffe.

²⁰ Observations du Greffe, par. 14.

pouvoir abusif de disposer des requêtes qui lui sont soumises dans un délai arbitrairement choisi et imposé par ce dernier.

31. Enfin, le Greffe allègue, en faisant référence à la jurisprudence de la Chambre de première instance II, que la Chambre ne saurait être compétente pour statuer sur une demande d'aide judiciaire des représentants légaux des victimes, et limite le pouvoir de celle-ci à statuer uniquement si une décision du Greffier a été rendue.

32. Or la Représentante légale des victimes souhaite particulièrement attirer l'attention de la Chambre sur la jurisprudence de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) laquelle a adopté une approche cohérente sur l'interprétation qu'il convient de réserver au silence de l'administration à une requête qui lui a été adressée : « *The case law allows that where the Administration has failed to take a decision 'within sixty days from the notification of the claim to it', [...], and the staff member has done all that is legally possible to secure a final decision within a reasonable time and a decision is not received, he or she may proceed directly before the Tribunal without waiting for a final decision* »²¹. Partant, la Représentante légale des victimes allègue qu'elle a rempli les conditions précitées puisque le Greffe a) n'a pas pris de décision dans les délais et, b) les voies de recours à la disposition de la Représentante légale ont été utilisées afin qu'une suite soit donnée à sa requête dans un délai raisonnable. La Représentante légale des victimes a donc le droit de faire un recours hiérarchique auprès de l'instance supérieure compétente, en l'espèce, la Chambre de première instance III sans qu'il lui soit imposée d'attendre qu'une décision soit prise par le Greffe.

²¹ International Labour Organization (ILO), Judgment n°2975, 110th Session, 2 février 2011. Voir aussi ILO, Jugement 2626, 103rd Session, 2007: « *Generally speaking, serving or retired staff members who turn to an internal appeal body are entitled to have their case heard within a reasonable period of time without having to endure excessive and unjustified delays resulting from the malfunctioning of that body, or from the inadequate resources at its disposal. This duty to take prompt action is reinforced where the dispute is such that it must be resolved rapidly if resolution is to serve any purpose. [...] Contrary to the defendant's view, the complainant therefore had good reason to consider that the lack of a decision within a reasonable time amounted to an implied decision of rejection which he was entitled to challenge before the Tribunal* » (nous soulignons).

33. A ce titre, la Représentante légale des victimes souligne qu'elle a saisi la Chambre de première instance III car elle a été confrontée à un *vacuum* juridique en l'absence de décision du Greffe et de voies de recours disponibles. Face à cette imprévisibilité juridique, la Représentante légale n'a eu d'autre choix, par analogie et à la lecture des textes de la Cour, que de saisir l'instance hiérarchique supérieure, en l'espèce, la Chambre de première instance III.

34. En effet, le Greffe a été saisi conformément à la procédure prévue par les textes et n'a pas respecté le délai légal qui lui était imparti. Ainsi la Représentante légale des victimes affirme qu'elle a épuisé les voies de recours internes à sa disposition face à l'inaction préjudiciable du Greffe. Le Greffe ne peut donc pas alléguer son pouvoir de décision *ad vitam aeternam* puisque si tel était le cas, la marge discrétionnaire dont il dispose serait utilisée de manière abusive, paralysant ainsi le travail d'une équipe entière pendant les procédures, et laissant la représentation légale des victimes, dépourvue de tout moyen d'action pour exercer son mandat de manière effective et efficace, dans l'intérêt personnels des victimes qu'elle représente²². Ainsi, si la Représentante légale des victimes ne conteste pas que le Greffier dispose d'une certaine marge de discrétion, celle-ci ne devrait pas être utilisée de manière abusive, en faisant obstacle à la bonne administration de la justice.

35. En sus, la Représentante légale des victimes note que les 8 pages d'observations du Greffe se bornent à contester l'interprétation qu'il convient de donner à certaines dispositions juridiques encadrant l'aide judiciaire, et ne remettent pas en cause le bien-fondé de tous les arguments soumis dans sa requête initiale

²² En ce sens, la Chambre de première instance VI s'est récemment inquiétée du pouvoir discrétionnaire réservé au Greffe dans le traitement de l'aide judiciaire et a exprimé : « *The Chamber considers these to be compelling reasons for it to review the Registrar's Decision. In particular, by failing to provide full and complete justification for his decision and failing to fully consider each of the Defence's submissions, the Chamber considers that the Registrar's Decision was unreasonable, it evinced signs of arbitrariness, and therefore a misuse of its discretion. For the foregoing reasons, pursuant to Regulation 83(4) of the Regulations, the Chamber reverses the Registrar's Decision* »'

demandant que soient maintenus tous les membres de son équipe à temps plein, compte tenu des activités prévues en vue des procédures ultérieures.

À LA LUMIÈRE DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS CI-DESSUS, la Représentante légale de victimes sollicite respectueusement de la part de la Chambre qu'elle :

CONSIDERE la présente réplique afin d'**INSTRUIRE** au Greffe de confirmer à la Représentante légale des victimes que l'effectif et les conditions de travail de son équipe resteront inchangés au lendemain des conclusions orales ; ou

INSTRUISE le Greffe de prendre une mesure provisoire conformément à la norme 85-1 du Règlement de la Cour afin d'éviter que l'assistance dont elle bénéficie soit discontinuée.



Maître Douzima-Lawson Marie-Edith

Fait le 7 novembre 2014

À la Haye, Pays-Bas